



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

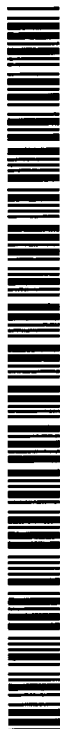
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00048

Numéro SIREN : 817 523 616

Nom ou dénomination : A.L.E.S.

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000257



4683931

Dénomination : A.L.E.S.
Adresse : 27 rue Louis Jasseron 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00048
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/000257
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 02/12/2015



4683931

LISTES DES SOUSCRIPTEURS

Coordonnées de la société en formation : ALES SA
27, rue Louis Jassera
69003 LYON

Nombre d'associés : 2

Liste des souscripteurs :

Nom prénom, adresse DARTENS Franck
27 rue Louis Jassera
69003 LYON

Nom, prénom, adresse Etmael Rachid
156 rue du Collet Charcot
69005 Lyon

Nom, prénom, adresse

Nombre de parts : 100

(nb.) Parts, réparties ainsi :

M. DARTENS : 50 parts
M. AMADEL : 50 parts

Apport en numéraire :

M. DARTENS : 700 Euros
M. AMADEL : 700 Euros

Somme libérée lors de la création de la Société :

M. DARTENS : 700 Euros
M. AMADEL : 700 Euros
M. : 700 Euros

Signature du représentant de la Société



BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Je soussigné : DARTENS Franck

Adresse : 27 rue Louis Jasseron 69007 LYON

Né le 16 10 1973

De nationalité : Française

Déclare souscrire au capital de (nom de la Sté) : société A.L.E.S. SAS

Dont le capital est de 1400 Euros

Pour la somme de : 700 Euros

Représentant 50 actions d'une valeur chacune de 14 Euros

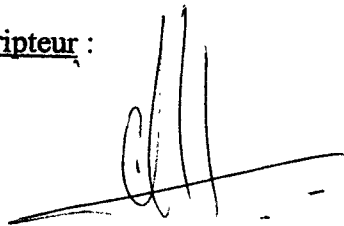
Conformément aux statuts, je libérerai 100% du capital souscrit, soit la somme de 700 Euros, dès création de la société

Je déclare par ailleurs avoir reçu un exemplaire des statuts de la

Bon pour souscription de 50 actions de 14 Euros.

Fait à LYON, le 02/12/15

Signature du souscripteur :



NB : remplir 1 bulletin par souscripteur.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Je soussigné : *Amadel Rachid*
Adresse : *156 rue du Cdt Chareot*
69005 Lyon
Né le *03/07/1977*
De nationalité : *française*

Déclare souscrire au capital de (nom de la Sté) : *Société A.L.E.S. sas*

Dont le capital est de *1400* Euros

Pour la somme de : *700* Euros
Représentant *50* actions d'une valeur chacune de *14* Euros

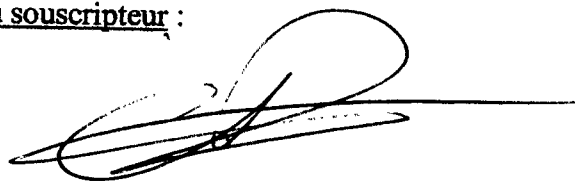
Conformément aux statuts, je libérerai 100% du capital souscrit, soit la somme de *700* Euros, dès création de la société

Je déclare par ailleurs avoir reçu un exemplaire des statuts de la

Bon pour souscription de *50* actions de *14* Euros.

Fait à *Lyon*, le *02/12/15*

Signature du souscripteur :



NB : remplir 1 bulletin par souscripteur.

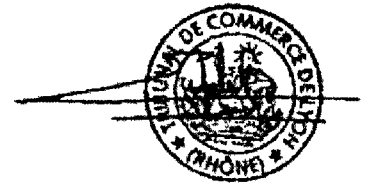
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4683932

Dénomination : A.L.E.S.
Adresse : 27 rue Louis Jasseron 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00048
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/000257
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/12/2015



4683932



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre reserve à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 2 6 1 4 3 8

Catégorie 3 9 3

Nom ALES SAS

Somme versée : 1400 euros
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 01/12/2015

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. Amadel Rachid

ALES SAS

156 rue du commandant Charcot

6 9 0 0 5
CODE POSTAL

LYON

VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

a déposé en qualité de associé
les deniers de M Amadel Rachid
ALES SAS

la somme de (en toutes lettres) mille quatre cent euros

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital 100% capital SAS en cours

27 rue Louis Jasseron 69003 Lyon

Nom de la société : ALES SAS

Adresse de la société 27 rue Louis Jasseron 69003 Lyon

Signature du déposant

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

Cadre reserve a la Caisse des Dépôts

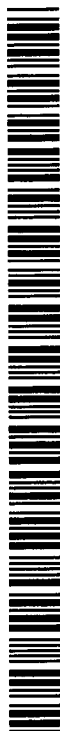
N° du récépissé

2533379925

Cachet :

Date 02/12/2015

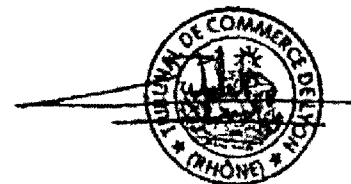
Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :



4683930

Dénomination : A.L.E.S.
Adresse : 27 rue Louis Jasseron 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00048
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2016/000257
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 02/12/2015



4683930

Dénomination sociale : A.L.E.S.

Forme Juridique : Société par actions simplifiée – SAS à capital variable

Au capital de 1 400 euros

Siège social : 27 rue Louis Jasseron 69003 LYON

SIREN : Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° M. MARTENS FRANCK

Né le 16/09/1975 à Villefranche sur Saône

Demeurant 27 rue Louis Jasseron 69003 LYON

Célibataire

De nationalité Française

2° - M. AMADEL Rachid

Né le 3/07/1977 à Lyon 7eme – Rhône

Demeurant 156 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon

Célibataire

De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite

TF 

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Vente de matériel neuf et occasion pour le bâtiment
- Location de matériel professionnelle pour le bâtiment

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : A.L.E.S.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société par action simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» de l'énonciation du capital social à capital variable ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est 27 rue Louis Jasseron 69003 LYON

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à *99 ans* à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le *1^{er} janvier et se termine le 31 décembre*.

Toutefois, le premier exercice social débutera le 1 janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2016.



Article 7 : Apports

Apport en numéraire à la société, des sommes suivantes :

1° M. MARTENS FRANCK apporte à la société la somme de sept cents euros (700 €).

2° M. AMADEL RACHID apporte à la société la somme de sept cents euros (700 €).

Total des apports en numéraire : 1 400 euros

Soit un total d'apport formant le capital social de mille quatre cents (1400 €).

Le capital social a été totalement libéré.

Le capital libéré a été déposé le ^{2 DECEMBRE} ~~2~~ 2015 auprès de la CDC de Lyon (Caisse des dépôts et des consignations) *située au 3 rue de la Charité 69002 Lyon.*



Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social de la société est fixé à la somme de mille quatre cents euros (1400 euros).

Il est divisé en 100 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports. 1 action à la valeur de 14 euros et réparti de la façon suivante :

1° M. MARTENS FRANCK 50 actions (de 1 à 50)

2° M. AMADEL RACHID 50 actions (de 51 à 100)

Soit un total d'actions composant le capital social égal à cent actions (100)

Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

TA 

Le capital maximum autorisé s'élève à deux cents mille euros (200 000 euros).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Le capital minimal autorisé s'élève à cents quarante euros (140 euros).

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par la présidence.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaires ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 19 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 20 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.



Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 22 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 24 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

TTF

ER

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 25 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TIF 

Article 27 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Nomination du président

Le président est :

M MARTENS FRANCK

Né le 16/09/1975 à Villefranche sur Saône

Demeurant 27 rue Louis Jasseron 69003 LYON

De nationalité Française

Le président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction président.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 29 : Rémunération du président

Le président exerce ses fonctions à titre gratuit. La rémunération pourra changer par décision collective des actionnaires.

Article 30 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

MF 

Article 31 : Formalités de publicité - Immatriculation

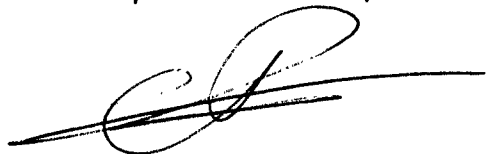
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon

Le 2 décembre 2015

En 4 originaux.

Madel Rachid
Bon pour acceptation



Franck DARTENIS
« bon pour acceptation
de la fonction de
président »

